



REPUBLIQUE
PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE NORD
COMMUNE DE VOOK (VOH)

**DELIBERATION N°43/2026 DU 07 SEPTEMBRE 2026 FIXANT LE MONTANT
MAXIMUM DES INDEMNITES A SERVIR AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX
CONSEILLERS DELEGATAIRES DE FONCTIONS DE LA COMMUNE DE VOH.**

Le Conseil municipal,

VU, la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU, la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU, le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU, la délibération n°27/2026 du 27 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU, la délibération n°28/2026 du 27 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

VU, la délibération n°29/2026 du 27 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

VU, l'arrêté n°15/2026 du 20 avril 2026 portant délégation de fonctions à un conseiller municipal,

VU, l'arrêté HC/DLAJ/BCL/JGG n°2020-3 du 13 février 2020 fixant les indemnités maximales liées aux fonctions de Maire et Adjoints,

VU, l'avis favorable des commissions des finances du 03 et 04 septembre 2026,

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : De verser au Maire, aux adjoints du Maire et au conseiller municipal délégué, l'indemnité de fonction telle que prévue par l'arrêté HC/DLAJ/BCL/JGG n°2020-3 du 13 février 2020.

Article 2 : Fixe le montant des indemnités à servir comme suit :

Maire	Indemnité égale à 55 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie
6 adjoints	Indemnité égale à 40% de l'indemnité versée au Maire

1 Conseiller municipal délégué	Indemnité égale à 6% de l'indemnité versée au Maire
---	--

Article 3 : Les indemnités ainsi calculées sont affectées des indexes de correction, applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas de revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale, le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux avec délégation bénéficieront alors immédiatement et de plein droit, de la majoration correspondante.

Article 5 : La dépense est imputable au budget communal de Voh, au chapitre 65, article 6531.

Article 6 : La délibération municipale n°40/2026 relative à la fixation des indemnités à servir au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégataires de fonctions est abrogée.

Article 7 : Le Maire de la commune et la trésorière de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE. La secrétaire de séance : Brigitte DJOUATE.

4



Brigitte Djouate